

ARRÊTÉ MUNICIPAL DE VOIRIE PERMANENT
Portant réglementation du stationnement abusif sur le parking du plan d'eau communal

Le Maire de la Commune de BRIDORÉ,

Vu les articles L 2212-1 et suivants et L2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales;

Vu le Code Pénal et notamment son article R610.5 ;

Vu l'article R.417-22 du Code de la Route qui stipule « est considéré comme abusif le stationnement ininterrompu d'un véhicule en un même point de la voie publique ou de ses dépendances, pendant une durée excédant sept jours ou pendant une durée inférieure, mais excédant celle qui est fixée par l'arrêté investie du pouvoir de police »

Considérant que de nombreux véhicules stationnent de manière ininterrompue sur le parking du plan d'eau communal pendant de longues durées, accentuant les difficultés d'emplacements disponibles sur le parking, il convient par conséquent de réglementer la durée maximum du stationnement afin de favoriser la rotation des véhicules.

Considérant que la commune souhaite porter la durée du stationnement ininterrompu des véhicules sur le parking du plan d'eau communal à 48h consécutives.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le stationnement abusif de tous les véhicules à moteur est interdit sur le parking du plan d'eau communal conformément au plan ci-annexé. Sera considéré comme abusif, tout stationnement d'un véhicule sur ce même point et sur une durée excédant 48 heures.

ARTICLE 2 : En cas d'infraction au présent arrêté municipal, le propriétaire du véhicule se verra verbalisé d'une amende prévue pour les contraventions de deuxième classe.

ARTICLE 3 : La signalisation concernant cette règle générale sera apposée sur toutes les voies d'accès du parking du plan d'eau communal.

ARTICLE 4 : Dans la mesure où le propriétaire du véhicule serait absent ou refuserait, malgré l'injonction des agents, de faire cesser le stationnement abusif, la mise en fourrière pourra être prescrite dans les conditions prévues aux articles L.325-1 à L.325-3 du Code de la Route.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie.

ARTICLE 6 : Madame Maire et Monsieur le Commandant de la Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de faire respecter le présent arrêté.

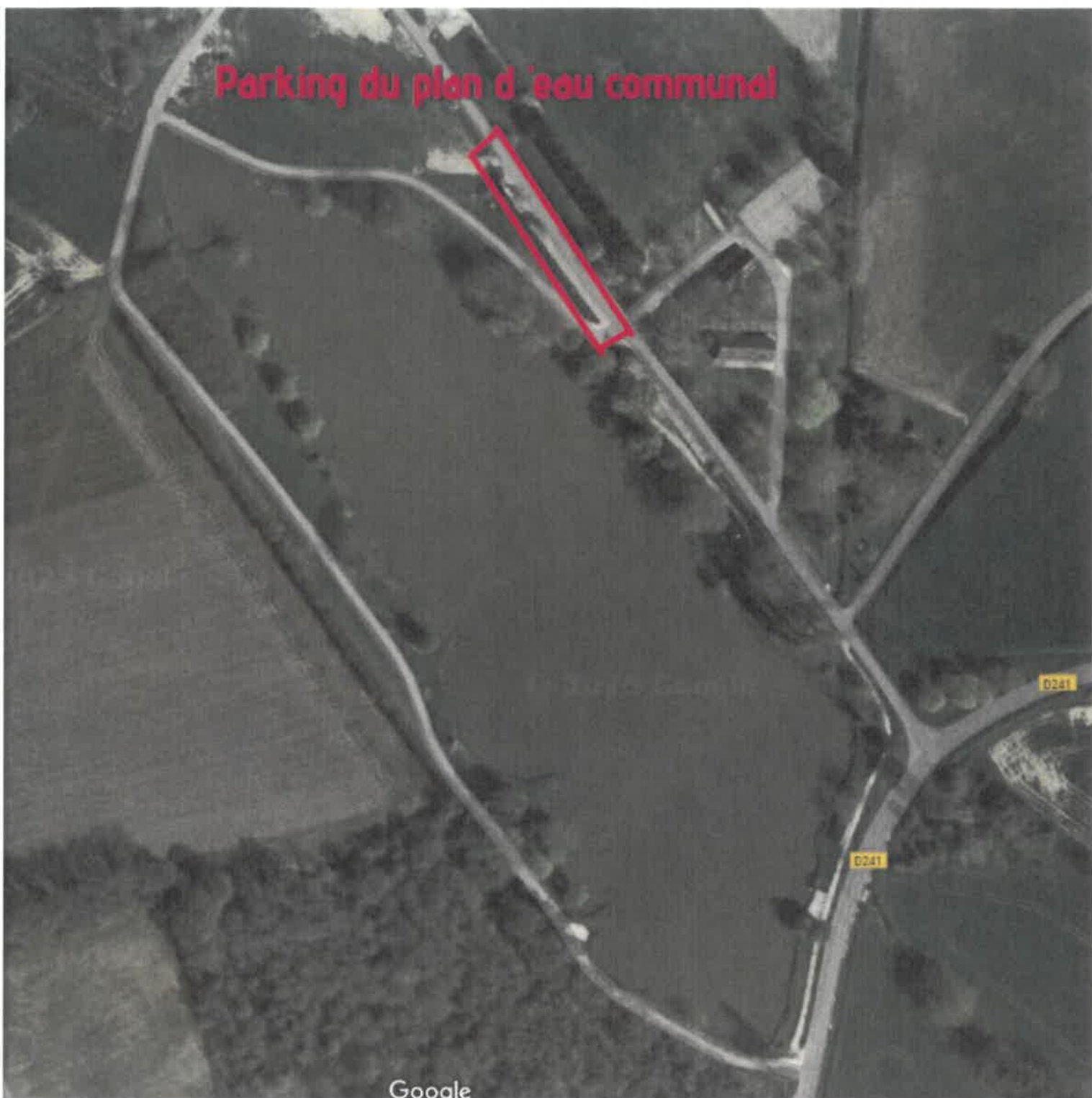
Fait à BRIDORE, le 13 mars 2025.

Le Maire,
Pascale MOREL



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif d'Orléans dans le délai de deux mois à compter de sa publication par voie postale 28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans ou par l'application Télérecours <https://citoyens.telerecours.fr>

Parking du plan d'eau communal



Google